

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0797 PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PIETONNE  
DANS LA RUE FRANCOIS DE MAHY  
AU CENTRE-VILLE DE SAINT-PIERRE  
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL  
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE UNION**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 février 2023, Affaire N° 23/1072** portant modification de la tarification des redevances pour occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **UNION (raison sociale), BON PRIX CENTER (enseigne), Siret 793 540 824 00026**, sise au 31, rue des Bons-Enfants - 97410 SAINT-PIERRE (Tél : 0692 65.59.85), **de procéder à l'enlèvement des déblais et à la dépose de matériaux**, au N°11, rue François de Mahy au Centre-Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **DU 08 SEPTEMBRE 2023 AU 22 SEPTEMBRE 2023 (du lundi au vendredi).**



## ARRETE

**ARTICLE 1/** L'entreprise UNION est autorisée à occuper le domaine public, **DU 08 SEPTEMBRE 2023 AU 22 SEPTEMBRE 2023, de 07h00 à 16h00, (du lundi au vendredi)**, au N°11, rue François de Mahy au Centre-Ville de Saint-Pierre.

**ARTICLE 2/** Deux places de parking sont neutralisées au niveau du N°11.

**ARTICLE 3/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 4/** L'occupation du domaine public représente une superficie de **20 m<sup>2</sup>** pour une durée de 11 jours.

**ARTICLE 5/** En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise UNION doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **DEUX CENT VINGT EUROS (220 €)**, correspondant à une surface occupée de **20 m<sup>2</sup>** pour une durée de 11 jours, à raison de 1 € /m<sup>2</sup> /jour.

**Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :**

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE  
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

**Modes de règlement :**

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

**A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.**

**ARTICLE 6/** L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

**ARTICLE 7/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 8/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.



**ARTICLE 9/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 11/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

05 SEP. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie ROTHIN

